

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 01 84

Mis en ligne le 02.02.2023

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET À L'OCCUPATION DU  
COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC DU PARKING DE L'ESPLANADE DU PARADIS DU 8 AU 13  
FÉVRIER 2023**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles L2122-18, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** la délibération municipale du 13 décembre 2022 relative à la tarification des services publics pour l'année 2023 ;

**Vu** la demande de Monsieur Mickael FALCK, Directeur du « Nouveau Cirque ZAVATTA » domicilié à Albi (81) et relative aux représentations qui se dérouleront à Lourdes, sur le parking de l'Esplanade du Paradis du 9 au 12 février 2023.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement et de prévenir les accidents,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> - Autorisation**

A compter du mercredi 8 février 2023, 20h et jusqu'au lundi 13 février 2023 à 8h30, le Cirque ZAVATTA est autorisé à occuper commercialement le domaine public sur la moitié sud du parking de l'Esplanade du Paradis qui pour l'occasion sera affectée à l'installation des structures et véhicules liés à la manifestation.

**Article 2- Interdiction**

A compter du mercredi 8 février 2023, 20h et jusqu'au lundi 13 février 2023 à 8h30, à l'exception des véhicules cités à l'article n°1 du présent arrêté et de ceux des services de secours, le stationnement est interdit sur la moitié sud du parking de l'Esplanade du Paradis.

**Article 3- Signalisation**

La signalisation afférente aux dispositions ci-dessus (barrières métalliques et panneaux réglementaires) est prédisposée par le service fêtes et manifestations de la Ville de Lourdes.

#### Article 4- Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2022.

#### Article 4- Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

#### Article 5- Obligations

Le permissionnaire s'engage à fournir au service instructeur avant les représentations l'ensemble des documents administratifs relatifs à la sécurité des structures implantées et aux assurances qui y sont liées.

La partie du domaine public occupée et ses abords doivent toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritiques sont ramassés et évacués par le bénéficiaire.

#### Article 6- Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 7- Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 30 janvier 2023

Par délégation du Maire,



Philippe ERNANDEZ  
1<sup>er</sup> Adjoint délégué

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.